

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 180.151 du 27 février 2008

A.186.324/VIII-6175

En cause : **CORNET** Eugène,
ayant élu domicile chez
Mes Francis GOUVERNEUR et
Benoît CHAMBERLAND, avocats,
rue Victor Libert 45
6900 Marche-en-Famenne,

contre :

**l'Intercommunale d'Incendie de Liège
et environs S.C.R.L.,**

ayant élu domicile chez
Me Gérard HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 15 décembre 2007 par Eugène CORNET tendant à la suspension de l'exécution de la décision du 19 novembre 2007 du conseil d'administration de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et environs prononçant à son encontre la sanction disciplinaire de la démission d'office;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 février 2008 fixant l'affaire à l'audience publique du 15 février 2008;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me CHAMBERLAND, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me ALEXANDRE, loco Me HORNE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de suspension et la requête en annulation, toutes deux du 15 décembre 2007, ont été introduites par des requêtes distinctes;

Considérant que le requérant fait valoir que, dans sa requête en annulation, il fait état de la demande de suspension;

Considérant que cet argument ne peut être retenu; que l'article 17, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat prévoit que la demande de suspension et la requête en annulation doivent faire l'objet d'une requête unique; qu'il s'agit d'une disposition impérative; qu'en application de cette disposition, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2007, la demande de suspension introduite par une requête distincte de la requête en annulation est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février
deux mille huit par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

L. LEJEUNE.

S. GEHLEN.